

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Nouvelle Entreprise Générale Belle Automobile (SNEGBA)

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux située 13, rue des Maronniers, au lieu-dit « Baus Roux » - La Roquette-sur-Var

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation de situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation

N° 396

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7, R.512-46-1 à R.512-46-7 et R.512-46-25 à R.512-46-29 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019-195 du 27 mars 2019 consécutif aux visites du site de la SNEGBA effectuées les 18 février 2019 et 14 mars 2019, ce rapport ayant été notifié à la SNEGBA conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT que, lors des visites des 18 février 2019 et 14 mars 2019, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants : la superficie de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux exploitée par la SNEGBA est supérieure à 1000 m² ;
- CONSIDÉRANT que cette installation relève du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées

CONSIDERANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors des visites des 18 février 2019 et 14 mars 2019 est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SNEGBA de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la SNEGBA et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation complète de l'installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La SNEGBA (Société Nouvelle Entreprise Générale Belle Automobile, dont le siège social est situé 37, chemin des Serres – 06200 Nice, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux située 13, rue des Marronniers, au lieu-dit « Baus Roux », à La Roquette-sur-Var, de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713, en application des articles L.512-7 et L.512-7- du code de l'environnement ;
- en procédant à la mise à l'arrêt définitif de son installation et à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du même code.

Article 2 :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où la SNEGBA opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier doit être déposé **dans un délai de quatre mois** ;
- dans le cas où la SNEGBA opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les quatre mois** et la SNEGBA fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la SNEGBA.

Article 3 : mesures conservatoires

La SNEGBA est tenue d'évacuer, **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des pièces stockées sur son site 13, rue des Marronniers, au lieu-dit « Baus Roux », à La Roquette-sur-Var, pour leur élimination dans une installation dûment autorisée. Les justificatifs seront adressés au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SNEGBA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - au maire de La Roquette-sur-Var,
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **06 AOUT 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
DDPP - 4215

Françoise TAHERI